



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marchés de Fournitures Courantes et de Services

Identification de l'acheteur :

Pouvoir adjudicateur :

Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC) - 45, rue Cognacq-Jay - 51092 Reims Cedex

Direction acheteuse :

Direction des achats - Pôle logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

Intitulé du marché :

**Maintenance préventive et corrective des Onduleurs des Établissements Parties du GHUC
et des 2 salles Data Center du CHU de Reims**

Procédure de passation :

Appel d'Offres Ouvert passé en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ	4
1.1. - TYPE.....	4
1.2. - DESCRIPTION SUCCINCTE	4
1.3. - ALLOTISSEMENT.....	4
ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ.....	5
2.1. - FORME	5
2.2. - DUREE DU MARCHÉ	5
2.3. - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	5
ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES.....	6
4.1. - IDENTIFICATION DES PARTIES.....	6
4.1.1. - Parties signataires.....	6
4.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché.....	6
4.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution	6
4.2. - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES	7
4.3. - CONFIDENTIALITE.....	7
4.4. - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	7
4.5. - ÉVOLUTION DE LA REGLEMENTATION	7
ARTICLE V - CONDITIONS D'EXECUTION	7
5.1. - MODALITES DE COMMANDE	7
5.2. - PERIODE D'INTERVENTION ET DELAIS D'EXECUTION	8
5.2.1. - Maintenance préventive	8
5.2.2. - Maintenance corrective.....	8
5.3. - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	8
ARTICLE VI - OPERATIONS DE VERIFICATION	8
ARTICLE VII - ASSURANCE	9
ARTICLE VIII - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	9
8.1. - CONTENU ET FORME DES PRIX	9
8.1.1. - Prestations de maintenance préventive	9
8.1.2. - Prestations de maintenance corrective.....	9
8.2. - VARIATION DES PRIX - CHOIX DU TYPE DE VARIATION DES PRIX	10
8.2.1. - Prestations de maintenance préventive	10
8.2.2. - Prestations de maintenance corrective.....	11
8.3. - OFFRE PROMOTIONNELLE	11
ARTICLE IX - CLAUSE DE REEXAMEN	11
ARTICLE X - REGLEMENT DES COMPTES	11
10.1. - MODALITES DE FACTURATION.....	11

10.2. - DELAI DE PAIEMENT	12
10.3. - INTERETS MORATOIRES	12
ARTICLE XI - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	12
11.1. - AVANCE	12
11.2. - RETENUE DE GARANTIE.....	13
ARTICLE XII - PENALITES	13
12.1. - PENALITES APPLICABLES EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET DE MAINTENANCE CORRECTIVE	13
12.1.1. - <i>Dans le cadre des prestations de maintenance préventive</i>	13
12.1.2. - <i>Dans le cadre des prestations de maintenance corrective</i>	13
12.2. - PENALITES APPLICABLES POUR INDISPONIBILITE DU MATERIEL / EQUIPEMENT / INSTALLATION	13
12.3. - PENALITES DIVERSES	14
12.3.1. - <i>Pénalités dues pour le non-respect des clauses d'évacuation et d'élimination des déchets.....</i>	14
12.3.2. - <i>Pénalités pour dépassement du délai de la planification des prestations de maintenance préventive....</i>	14
12.3.3. - <i>Pénalités dues pour le non-respect des délais de remise des rapports de visite</i>	14
12.3.4. - <i>Pénalités pour le non-respect du maintien en état de propreté des locaux</i>	14
12.3.5. - <i>Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel</i>	14
ARTICLE XIII - RESILIATION DU MARCHE.....	15
ARTICLE XIV - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE	15
ARTICLE XV - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	16

PREAMBULE

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC).

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du GHUC, est compétent pour assurer la passation, la signature et la notification des marchés, ainsi que les éventuelles modifications, reconductions ou non-reconduction et résiliation.

Le ou les établissements parties bénéficiaires assure(nt), à titre individuel, l'exécution des marchés et réalise(nt) notamment les opérations suivantes : commandes, vérifications, liquidation et mandatement des factures et toute autre mesure relevant des opérations d'exécution.

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE

1.1. - Type

☐ Fournitures ☒ Services ☐ Travaux

1.2. - Description succincte

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive et corrective des onduleurs et des deux salles Data Center **pour le Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne** dont les établissements parties bénéficiaires sont identifiés en annexe n° 1 du présent CCAP.

La nature, la description et la périodicité des prestations sont précisées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) (un par lot) et dans les Bordereaux de Prix (BP) annexés à l'acte d'engagement (annexes n° 1 et 2 à l'acte d'engagement).

Les caractéristiques des matériels, équipements et installations à entretenir ainsi que leurs emplacements sont précisés dans les Bordereaux des Prix (BP) annexés à l'acte d'engagement (annexes n° 1 et 2 à l'acte d'engagement).

Les prestations sont exécutées sur les sites des établissements parties bénéficiaires identifiés en annexe n° 1 du présent CCAP.

1.3. - Allotissement

Le marché est divisé en **2 lots** définis ci-dessous :

LOT N°	INTITULÉ
1	Maintenance préventive et corrective des Onduleurs des Etablissements Parties du GHUC
2	Maintenance préventive et corrective des 2 salles Data Center du CHU de Reims

ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

2.1. - Forme

Le présent marché prend la forme d'un accord cadre à bons de commande au sens du 2^e alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lequel est exécuté par l'émission de bons de commandes successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire ou multi-attributaires :
L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul opérateur économique.

Accord-cadre à bons de commande avec ou sans minimum et avec maximum :
L'accord-cadre à bons de commande est conclu sans minimum mais avec un maximum par période, fixé à :

- 235 000 € HT pour le lot n° 1,
- 250 000 € HT pour le lot n° 2.

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) pour le(s) maximum(s).

2.2. - Durée du marché

Le marché est passé pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2027, ou de la date de réception de la notification si cette dernière est ultérieure.

Cette période initiale est reconductible tacitement pour 3 périodes de 12 mois

Le titulaire ne peut s'y opposer.

Dans le cas où le représentant du Centre Hospitalier Universitaire décide de ne pas reconduire le marché, il en informera par écrit le titulaire du marché au plus tard deux mois avant la fin de la période en cours d'exécution.

Nota : La date de début d'exécution des prestations pour chaque établissement partie bénéficiaire est précisée à l'annexe n° 2 du présent CCAP.

2.3. - Réalisation de prestations similaires

Dans le respect des dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pourra être attribué, le cas échéant, au titulaire initial du marché pour la réalisation de prestations similaires audit marché.

Ce nouveau marché devra être conclu avant la fin des prestations et ne pourra dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses annexes, notamment ses annexes financières,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes,
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP), (un par lot), et leurs éventuelles annexes,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS, arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021),
- l'offre technique du titulaire,

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché,
- le calendrier de réalisation des prestations.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, fait seule foi.

ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1. - Identification des parties

4.1.1. - Parties signataires

Le marché est conclu entre :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en sa qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC), représenté par sa Directrice Générale.

et

- l'opérateur économique ou le mandataire du groupement d'opérateur économique retenu au titre du marché, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « le titulaire ».

4.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès des établissements parties bénéficiaires, pour les besoins de l'exécution du marché.

4.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution

Dans le cas où la demande de déclaration de sous-traitant est présentée après la notification du marché, le titulaire remet contre récépissé à l'établissement partie bénéficiaire ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
- f) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R.2191-1 à R.2191-63 s'appliquent au marché, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

4.2. - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels sus énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à ce présent marché, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire du marché ne peut faire valoir, au cours de l'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique.

4.3. - Confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents et décisions dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution de ses prestations au titre du présent marché.

4.4. - Protection des données à caractère personnel

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018. En cas de méconnaissance de la réglementation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à l'article 12.3.5 du présent CCAP.

4.5. - Évolution de la réglementation

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avère nécessaire, celui-ci l'accepte dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le CHU de Reims peut négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

En cas d'évolution réglementaire majeure, le CHU de REIMS se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité après un préavis de trois mois, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

ARTICLE V - CONDITIONS D'EXECUTION

5.1. - Modalités de commande

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande. Le bon de commande est communiqué par mail ou par fax.

Chaque bon de commande comporte notamment les mentions suivantes :

- l'identification du titulaire du marché,
- la référence au présent marché,
- la désignation des prestations à exécuter,
- les quantités commandées,
- la date ou les délais et le lieu de livraison.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. La durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Toutefois, l'établissement partie bénéficiaire ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

5.2. - Période d'intervention et délais d'exécution

5.2.1. - Maintenance préventive

La période d'intervention est fixée à l'article 3.1.2 de chaque CCTP (un par lot).

La planification des visites de maintenance préventive sera établie par le titulaire en accord avec chaque établissement partie bénéficiaire et selon les modalités définies à l'article 4.1.1 de chaque CCTP (un par lot).

5.2.2. - Maintenance corrective

La période d'intervention et les délais d'exécution sont fixés à l'article 3.2.2 de chaque CCTP (un par lot), lesquels dérogent aux stipulations de l'article 3.2.1 du CCAG/FCS.

5.3. - Exécution aux frais et risques du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, l'établissement partie bénéficiaire pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE VI - OPERATIONS DE VERIFICATION

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la mise en service des matériels / équipements / installations dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS.

Les vérifications sont exécutées dans les locaux de chaque établissement partie bénéficiaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, l'établissement partie bénéficiaire n'avise pas le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications.

A l'issue des opérations de vérification, l'établissement partie bénéficiaire prend une décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS, le délai imparti à l'établissement partie bénéficiaire pour procéder aux opérations de vérification et notifier la décision d'admission au titulaire est de **15 jours** à compter de la mise en service des matériels / équipements / installations.

A défaut de décision dans ce délai de **15 jours**, l'admission est réputée acquise.

ARTICLE VII - ASSURANCE

Le titulaire est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel de l'établissement partie bénéficiaire, aux biens et aux tiers du fait :

- de son personnel salarié en activité de travail,
- de ses matériels,
- d'un événement engageant la responsabilité du titulaire après exécution des prestations.

Conformément à l'article 9.2 du CCAG/FCS, le titulaire doit justifier, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, de la souscription de la police contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au personnel, aux biens et aux tiers par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

A tout moment durant l'exécution du marché public, le titulaire doit être en mesure de justifier de cette souscription, sur demande, et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire est réputé la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE VIII - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

8.1. - Contenu et forme des prix

Pour l'ensemble des prestations, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG/FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

A des fins de vérification, l'établissement partie bénéficiaire se réserve la possibilité à tout moment de demander les tarifs des pièces détachées pratiqués par le fournisseur du titulaire.

8.1.1. - Prestations de maintenance préventive

Les prestations de maintenance préventive sont rémunérées par application des prix unitaires forfaitisés définis à l'article 3.1.3 de chaque CCTP (un par lot) et dans les annexes 1 et 2 à l'acte d'engagement.

8.1.2. - Prestations de maintenance corrective

Les prestations de maintenance corrective sont rémunérées par application des prix unitaires et des prix unitaires forfaitisés définis à l'article 3.2.5 de chaque CCTP (un par lot) et dans les annexes 1 et 2 à l'acte d'engagement.

Concernant le coût de la main-d'œuvre :

Ce coût est réglé par application au temps passé du coût horaire adéquat précisé dans les annexes 1 et 2 à l'acte d'engagement.

Concernant les frais de déplacement et de séjour :

Ces frais sont réglés selon le prix unitaire forfaitisé par intervention adéquat précisé dans les annexes 1 et 2 à l'acte d'engagement.

Concernant le coût de la fourniture des pièces, organes ou composants neufs nécessaires aux réparations, remplacement ou remise en état :

Ce coût est réglé, pour les principales pièces détachées listées dans le bordereau des prix unitaires des principales pièces détachées des annexes 1 et 2 à l'acte d'engagement, par application des prix unitaires précisés sur ce bordereau des prix unitaires des annexes 1 et 2 à l'acte d'engagement.

Ce coût est réglé, pour les pièces détachées hors de ce bordereau des prix unitaires (c'est-à-dire pour les pièces détachées non référencées dans ce bordereau des prix des principales pièces détachées des annexes 1 et 2 à l'acte d'engagement), après application par le titulaire sur le tarif des pièces détachées pratiqué par son (ses) fournisseur(s) du coefficient majorateur indiqué dans les annexes 1 et 2 à l'acte d'engagement.

Concernant le coût de la fourniture et la pose des petites fournitures et consommables (produits d'entretien et de nettoyage, graisse, etc...) et l'ensemble des moyens conformes à la réglementation en vigueur, nécessaires à la bonne exécution de ces prestations (véhicules, E.P.I et outillage, équipements de manutention, protections, matériels de télécommunication, etc...) :

Ce coût est à la charge du titulaire.

8.2. - Variation des prix - Choix du type de variation des prix

8.2.1. - Prestations de maintenance préventive

Les prix sont **révisables** par ajustement sur les nouveaux tarifs du titulaire au 1^{er} janvier de chaque année couverte par le marché, en cas de reconduction, à compter du 1^{er} janvier 2028.

Le titulaire certifie que le tarif qui sert de base au calcul des prix de règlement est celui qu'il pratique pour l'ensemble de sa clientèle.

Les nouveaux prix du titulaire doivent être communiqués au Centre Hospitalier Universitaire, par mail aux adresses suivantes : nnouvelet@chu-reims.fr et dirachatsghuc@chu-reims.fr, au moins un mois avant la date de révision des prix du marché. A défaut de communication des nouveaux prix à la hausse, les prix applicables lors de la période précédente sont reconduits.

Clause de sauvegarde :

En cas de variation conduisant à un taux d'augmentation des prix supérieur à 3 % l'an, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, la résiliation ne prendra effet que 3 mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de trois mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 3 %.

8.2.2. - Prestations de maintenance corrective

>> Pièces détachées hors bordereau des prix unitaires :

Lorsque le tarif du fournisseur du titulaire est modifié en cours d'exécution du marché, le titulaire fournit le nouveau tarif ou un extrait certifié conforme, un mois avant la date d'effet du nouveau tarif au Centre Hospitalier Universitaire, par mail aux adresses nnouvelet@chu-reims.fr et dirachatsghuc@chu-reims.fr.

Clause de sauvegarde :

En cas de variation conduisant à un taux d'augmentation des prix supérieur à 3 % l'an, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, la résiliation ne prendra effet que 3 mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de trois mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 3 %.

>> Main d'œuvre durant les jours et heures ouvrés, main d'œuvre en dehors des jours et heures ouvrés, déplacement et séjour et pièces détachées principales (bordereaux des prix unitaires des principales pièces détachées des annexes 1 et 2 à l'acte d'engagement) :

Le coût horaire de main d'œuvre durant les jours et heures ouvrés, le coût horaire de main d'œuvre en dehors des jours et heures ouvrés, les prix unitaires forfaitisés de déplacement et séjour et le coût unitaire des principales pièces détachées sont révisés dans les conditions prévues à l'article 8.2.1 supra.

8.3. - Offre promotionnelle

Le titulaire a la faculté de proposer des remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que celles-ci auraient pour conséquence une diminution des prix du marché.

ARTICLE IX - CLAUSE DE REEXAMEN

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en sa qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC), pourra solliciter, en application de la clause de réexamen prévue à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique l'intégration des établissements parties au Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC) qui n'ont pas été identifiés comme établissements parties **bénéficiaires** à l'annexe n° 1 du présent CCAP.

ARTICLE X - REGLEMENT DES COMPTES

10.1. - Modalités de facturation



Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » /

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail public de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement partie bénéficiaire doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique déposée sous le numéro de SIRET de l'établissement partie bénéficiaire (précisé à l'annexe n° 3 du présent CCAP) doit comporter obligatoirement les mentions définies à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique.

10.2. - Délai de paiement

Le délai maximum de paiement est de 50 jours, excepté pour les EHPAD pour lesquels ce délai est de 30 jours maximum, comptés à partir de la date de réception de la demande de paiement, ou à compter de la date d'exécution si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'exécution, conformément aux articles R.2192-10 à R.2192-14 du Code de la commande publique.

Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé ou par le mode portail ou service, la date de réception de la demande de paiement correspond, à la date de notification à l'établissement partie bénéficiaire du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation, conformément à l'article R.2192-15 du Code de la commande publique.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'information ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés.

10.3. - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-avant ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché (ou le sous-traitant), le bénéfice d'une part, d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai et d'autre part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

ARTICLE XI - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

11.1. - Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, s'il n'y renonce pas expressément à l'Acte d'Engagement, une avance est accordée au titulaire d'un

marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande et ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est déterminé par application des dispositions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la commande publique.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG/FCS.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

11.2. - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

ARTICLE XII - PENALITES

12.1. - Pénalités applicables en cas de retard dans l'exécution des prestations de maintenance préventive et de maintenance corrective

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS.

12.1.1. - Dans le cadre des prestations de maintenance préventive

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire pour l'établissement partie bénéficiaire de procéder à une mise en demeure, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le lendemain du jour au cours duquel les prestations devaient être exécutées, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le titulaire encourt une pénalité de **100 €** par jour ouvré de retard et par matériel /équipement / installation.

12.1.2. - Dans le cadre des prestations de maintenance corrective

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire pour l'établissement partie bénéficiaire de procéder à une mise en demeure, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, à compter de la première heure du dépassement du délai contractuel, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le titulaire encourt :

- pour le lot n° 1 : une pénalité de **75 €** par heure de retard, et par matériel /équipement / installation,
- pour le lot n° 2 : une pénalité de **50 €** par heure de retard et par matériel /équipement / installation.

12.2. - Pénalités applicables pour indisponibilité du matériel / équipement / installation

Sauf en cas de force majeure, par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG/FCS, lorsque la durée d'indisponibilité du matériel / équipement / installation fixée dans les CCTP (un par

lot) est dépassée, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire pour l'établissement partie bénéficiaire de procéder à une mise en demeure :

- pour le lot n° 1 : une pénalité fixée à **75 €** par heure de retard et par matériel / équipement / installation
- pour le lot n° 2 : une pénalité de **50 €** par heure de retard et par matériel / équipement / installation.

Cette pénalité est cumulable avec les autres pénalités et notamment avec celle prévue à l'article 12.1.2 ci-avant.

12.3. - Pénalités diverses

12.3.1. - Pénalités dues pour le non-respect des clauses d'évacuation et d'élimination des déchets

Dans le cas où des déchets issus des interventions effectuées par le titulaire seraient retrouvés sur le site d'un établissement partie bénéficiaire, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire pour l'établissement partie bénéficiaire de procéder à une mise en demeure, une pénalité de **50 € par déchet retrouvé**.

12.3.2. - Pénalités pour dépassement du délai de la planification des prestations de maintenance préventive

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque le délai limite de production du planning annuel indicatif des visites est dépassé, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire pour l'établissement partie bénéficiaire de procéder à une mise en demeure, par jour de retard et dès le premier jour de retard, par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG/FCS, une pénalité fixée à **40 €**.

12.3.3. - Pénalités dues pour le non-respect des délais de remise des rapports de visite

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque le délai concernant la remise des rapports de visite, défini à l'article 5.1.3 des CCTP (un par lot) est dépassé, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire pour l'établissement partie bénéficiaire de procéder à une mise en demeure :

- dans le cadre de la maintenance préventive : une pénalité de **30 €** par jour *ouvré* de retard et par rapport,
- dans le cadre de la maintenance corrective : une pénalité de **30 €** par jour *calendaire* de retard et par rapport.

12.3.4. - Pénalités pour le non-respect du maintien en état de propreté des locaux

Dans le cas où le non-respect du maintien en état de propreté des locaux par le titulaire serait constaté sur le site d'un établissement partie bénéficiaire, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire pour l'établissement partie bénéficiaire de procéder à une mise en demeure, une pénalité de 80 euros par constatation.

12.3.5. - Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **100 euros** par manquement constaté.

ARTICLE XIII - RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Toutefois, en cas de résiliation prise en application des articles 8.2.1 et 8.2.2 (*application de la clause de sauvegarde*) du présent CCAP :

- par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.
- par dérogation à l'article 43 du CCAG/FCS, le décompte de résiliation comprend :
 - 1) Au débit du titulaire :
 - a. Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
 - b. La valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens cédés à l'amiable au titulaire ;
 - c. Le montant des pénalités.
 - 2) Au crédit du titulaire :
 - d. La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - e. La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande.

ARTICLE XIV - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE

En cas de différend relatif aux opérations relevant des compétences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du GHUC, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à :

Monsieur le Directeur des achats
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Pôle Logistique - Rue Roger Aubry - 51092 REIMS CEDEX

En cas de différend relatif aux opérations relevant des compétences des établissements parties au GHUC, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal au Directeur de l'établissement partie concerné ou à son représentant.

Ceci n'exclut pas la possibilité pour les parties de saisine du Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent.

ARTICLE XV - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles 4.5, 8.2.1 et 8.2.2 du présent CCAP dérogent aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

L'article 5.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 3.2.1 du CCAG/FCS.

L'article VI du présent CCAP déroge aux articles 27.3 et 30.1 du CCAG/FCS.

L'article 12.1 du présent CCAP déroge aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG/FCS

Les articles 12.1.1, 12.1.2, 12.3.2 et 12.3.3 du présent CCAP dérogent à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS.

L'article 12.2 du présent CCAP déroge à l'article 14.2.5 du CCAG/FCS.

L'article 12.3 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS.

L'article 12.3.2 du présent CCAP déroge à l'article 3.2.1 du CCAG/FCS.

L'article XIII du présent CCAP déroge aux articles 38, 42 et 43 du CCAG/FCS.

Reims, le 11 août 2026

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur des Achats

David ROZÉ